



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA **SOCIETE SITA CENTRE OUEST** (N° ICPE : 9038)
IMPLANTEE AU LIEU-DIT « LA MARE FRANC JEU »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **PRUDEMANCHE**
POUR LE TRAITEMENT DES LIXIVIATS IN-SITU ET LA VALORISATION DU BIOGAZ, AINSI QUE LA RECIRCULATION
DES LIXIVIATS DANS LES ALVEOLES DU SITE

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2012 complétée le 1^{er} mars 2013 par la société SITA CENTRE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 mai 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 susvisé afin notamment d'encadrer le fonctionnement des unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;

Considérant que les impacts supplémentaires générés par ces nouvelles activités sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé à Montlouis sur Loire, ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, sur le territoire de la commune de PRUDEMANCHE aux lieux-dits "Le Pérou" et "La Mare Franc Jeu".

Article 2 : Conformité à la demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment au plan des installations de valorisation du biogaz et au schéma de principe de fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats par évaporation sous vide joints en annexe 1 et 2 du projet d'arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

Article 3 : Consistance des installations

Pour la valorisation du biogaz et le traitement in-situ des lixiviats les installations sont les suivantes :

- Une unité mobile de traitement par évaporation sous vide et osmose inverse
- Un bassin de 4000 m³ de stockage des lixiviats traités appelés perméats,
- Un module de valorisation du biogaz et d'évaporation des perméats, installé au dessus de la torchère du site.

Pour la recirculation des lixiviats bruts dans le massif de déchets :

- Un dispositif d'alimentation constitué d'une centrale d'injection et d'un groupe de pompage,
- Des canalisations d'acheminement vers les secteurs de réinjection,
- Des tranchées de recirculation équipées de drains de réinjection.

Article 4 : Recirculation des lixiviats

Article 4.1 – Conception de l'installation

Les lixiviats bruts sont réinjectés sous la couverture finale étanche au moyen de drains en PEHD de diamètre 75 mm, perforés de trous et de fentes sur la face inférieure, placées dans des tranchées creusées dans la masse de déchets. Ces tranchées sont remblayées par un matériau drainant de nature non – calcaire (résistance aux lixiviats).

Un géotextile de filtration est installé en haut de tranchée pour protéger le matériau drainant des matériaux de recouvrement.

Les caractéristiques d'une tranchée de réinjection sont les suivantes :

- Profondeur d'enterrement de 1,5 à 3 m sous la couverture finale,
- Pente de 2 à 3 %.

Les lixiviats à recirculer sont issus des bassins de stockage des lixiviats et acheminés via un dispositif de réinjection (groupe de pompage, centrale d'injection, cuve tampon, réseau de vannes, nourrice connectée au réseau de recirculation)

Chaque drain relié à la nourrice est équipé d'une vanne.

Les alvéoles dans lesquelles les lixiviats sont recirculés sont équipées de dispositifs de drainage du biogaz à l'avancement.

Article 4.2 – Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes, par alvéole :

- volume de lixiviat collecté,
- volume de lixiviat injecté,
- hauteur de lixiviat dans les puits.

Article 4.3 – Analyse des lixiviats

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles des lixiviats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu des bassins de stockage des lixiviats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- Matières en suspension,
- DCO
- DBO₅,
- NH₄,
- Chlorures,
- Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + Mn),
- AOX.

Un suivi de l'évolution des paramètres dans le temps est effectué afin de vérifier que la recirculation des lixiviats n'induit pas de concentration des polluants dans les lixiviats.

Article 4.4 – Suivi du biogaz

Les paramètres suivants sont mesurés mensuellement au niveau du drain collecteur principal de chaque alvéole : dépression appliquée, CH₄, CO₂ et O₂, humidité.

Article 4.5 – Bilan annuel

Un bilan annuel des alvéoles pour lesquelles la recirculation des lixiviats est en place est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan contient :

- Le bilan hydrique « lixiviats » de chaque alvéole,
- Le bilan des volumes de biogaz captés,
- Le bilan des tassements,
- Les ajustements éventuels de pilotage du procédé.

Article 5 : Traitement in-situ des lixiviats

Article 5.1 – Conception de l'installation

Les lixiviats collectés sur le site sont traités in-situ pour partie vers une unité mobile de traitement des lixiviats, l'autre partie étant acheminée sur la station d'épuration de Dreux.

Les perméats issus du traitement in situ sont envoyés vers un bassin de stockage dédié d'un volume de 4000 m³. Ce bassin est équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité.

Ce bassin a les caractéristiques suivantes :

- volume : 4000 m³
- présence de digues : non
- bassin creusé dans le terrain naturel avec une diguette périphérique de 0,50m.

Les concentrats issus du procédé sont stockés dans un bac étanche de l'unité mobile traitement des lixiviats.

Des points de prélèvement d'échantillons sont prévus sur le module d'évaporation, ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

Le traitement mobile des lixiviats est couvert et ventilé pour limiter les odeurs.

Article 5.2 – Campagnes de traitement

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement d'une durée de 4 à 6 semaines. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement a minima un mois avant leur début.

Article 5.3 – Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,
- volume de perméat traité,
- quantité de concentrats produites, enfouies et/ou dirigées vers un exutoire extérieur.

Article 5.4 – Analyse des perméats

L'exploitant procède à des analyses annuelles des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses ont lieu après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de valorisation du biogaz.

Dans le cas de campagnes annuelles multiples, une analyse est effectuée après chaque campagne de traitement des lixiviats.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	-
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30 mg/l
Azote global.	< 30 mg/l
Phosphore total.	< 10 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas du non-respect d'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont recirculés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement, et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

Article 5.5 – Analyses et destination des concentrats

Les concentrats sont analysés selon la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 8.1.2 de l'arrêté du 23 décembre 2008.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission sur l'ISDND de Prudemanche l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe autorisée à les recevoir, conformément à l'article 5.1.4 de l'arrêté du 23 décembre 2008.

Article 5.6 – Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau qui permet d'arrêter l'installation si le bac se remplit.

Les réactifs nécessaires à l'exploitation de cette unité (soude, acide chlorhydrique, produits de nettoyage d'osmose inverse) sont également placés sur des rétentions dont le dimensionnement est conforme à l'article 7.6.3 de l'arrêté du 23 décembre 2008.

Les fiches de données sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

Article 5.7 – Risques

L'unité de traitement mobile des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon les dispositions du titre 7 de l'arrêté du 23 décembre 2008. Le POI du site est mis à jour pour y intégrer ces dispositions.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

Article 6 : Injection des perméats et valorisation du biogaz

Article 6.1 – Conception de l'installation

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au dessus de la torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz, les perméats sont évaporés.

Le fonctionnement de la torchère est garanti par la présence de deux capteurs :

- Une cellule de présence de flamme de type ultra violet,
- Un thermocouple haute température pour mesurer la température des fumées.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la torchère. Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non conformité des analyses de perméats prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 6.2 – Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volume de rejets atmosphériques,
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et détruit.

Article 6.3 – Analyse des fumées

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Trimestrielle	150 mg/Nm ³
SO ₂	Trimestrielle	300 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	50 mg/Nm ³
HF	Annuelle	5 mg/Nm ³
NO _x	Annuelle	500 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	Annuelle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	Annuelle	5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Annuelle	5 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lors de la 1^{ère} campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer d'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SITA CENTRE OUEST.

Article 7 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses prescrites aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 5.3, 5.4, 5.5, 6.2, et 6.3 et des bilans prévus à l'article 4.5 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de Code de l'environnement.

Article 9

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la société SITA CENTRE OUEST par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Prudemanche pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Prudemanche qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA CENTRE OUEST dans son établissement.

Article 11

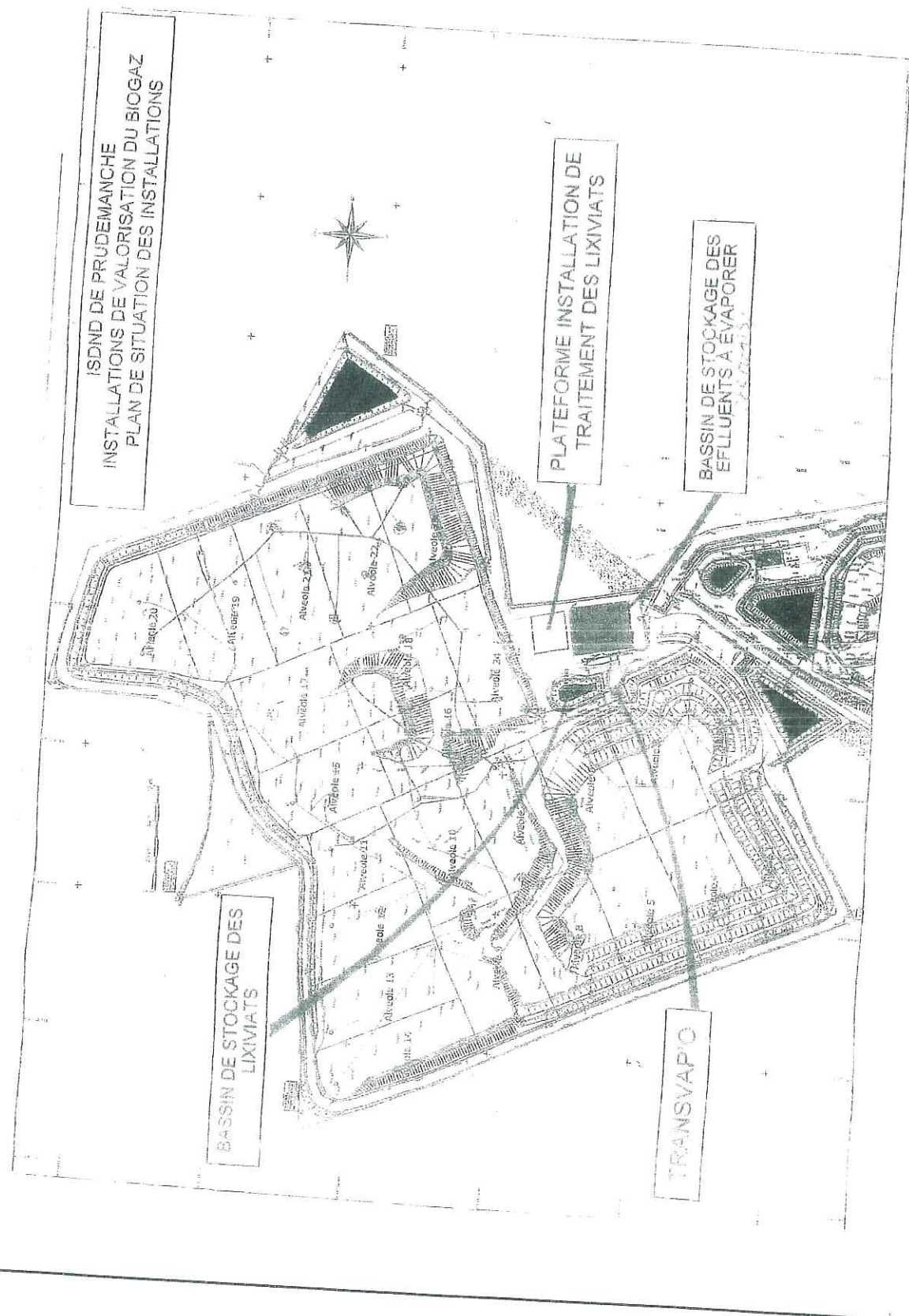
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prudemanche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 SEP. 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

Annexe 1 - Plan des installations de valorisation du biogaz



Annexe 2 : Schéma de principe de fonctionnement de l'unité mobile EVAPORATION SOUS VIDE

Projet de valorisation du biogaz
Installation de stockage de Déchets Non Dangereux de Prudemancha (28)

Schema de principe de fonctionnement de l'unité mobile ESV

